

Arrêt

n° 309 444 du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial en qualité de descendante de [O. B.], de nationalité belge.

1.2. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire*:

En date du 02/10/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [M. O. M. E.] née le 28/08/2005, ressortissante camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [O. B.] [...], de nationalité belge. Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la requérante a produit, comme preuve de son lien de filiation avec [O. B.], une copie intégrale d'acte de naissance portant les références suivantes : acte N°10586/2005 et qui a été établi le 06/09/2005 par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé II, au Cameroun ainsi qu'une déclaration de reconnaissance d'enfant qui a été établie à la même date par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé II, au Cameroun ;

Considérant qu'en date du 15/12/2015, [O. B.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'il a été auditionné le 29/12/2015 dans le cadre de cette demande et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, avoir eu deux enfants : [O. B.] née le 10/12/2003 et [O.M.] née le 28/08/2001 ;

Considérant que, lors de cette interview, [O. B.] a déclaré l'existence d'un enfant dont le nom, prénom, jour et mois de naissance correspondent à celui de la requérante. Cependant l'année de naissance dudit enfant ne correspond pas à celui de la requérante. En effet, l'enfant déclaré dans la demande d'asile est né en 2001 alors que la requérante est née en 2005 ;

Considérant ainsi que cet élément permet d'émettre de sérieux doutes quant à la date de naissance de la requérante reprise sur l'acte de naissance susmentionné, et ce, d'autant qu'il est peu vraisemblable que [O.B.] ait inversé l'ordre de naissance de ses enfants puisque, selon qu'elle est née en 2001 ou en 2005, la requérante serait soit l'ainée, soit la cadette ;

Par conséquent, au vu de cette contradiction, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues, d'une part, du lien de filiation entre [M. O. M. E.] et [O. B.] et, d'autre part, de la date de naissance et donc l'âge de [M. O. M. E.].

Considérant ainsi que l'Administration n'est pas en mesure de déterminer l'âge réel de la requérante ; Or, les conditions de séjour requises par l'article de la loi précitée diffèrent selon que le requérant est âgé de plus ou de moins de 21 ans ;

Dès lors, l'Administration n'est pas en mesure de déterminer si la requérante remplit les conditions requises par l'article de la loi précité.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande de visa est rejetée

Motivation :

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. •

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation , des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la

motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause [...] de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que l'acte de naissance produit par la requérante mentionne que cette dernière est née le 28 août 2005. Elle ajoute que « l'acte de naissance et la déclaration de reconnaissance d'enfant ont été établis à la même date, à savoir le 28 août 2005 ». Elle affirme que « pour ne pas tenir compte de ces deux actes probants, la partie adverse a émis un doute sur le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père, en se fondant uniquement sur l'année de naissance donnée par [O. B.] au cours de son audition CGRA du 15/12/2015, dans le cadre de sa demande d'asile ». Elle qualifie la décision attaquée de « surprenante » étant donné que « les pièces objectives du dossier administratif font ressortir que nonobstant l'erreur commise par le père de la requérante quant à l'année de naissance de celle-ci, une copie intégrale d'acte de naissance portant les références suivantes: acte N°[... /2005] et qui a été établi le 06/09/2005 par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé, au Cameroun ainsi qu'une déclaration de reconnaissance d'enfant qui a été établie à la même date par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé ,au Cameroun ne sont pas contradictoires, en qu'ils font état de la date de naissance réelle de la requérante ». Elle allègue que si la partie défenderesse « avait procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, elle aurait pu constater que la copie intégrale d'acte de naissance de la requérante ainsi que la déclaration de reconnaissance d'enfant faite par [O. B.] ont bien été établies le 28/08/2005, et se rendre compte que le père de la requérante a vraisemblablement fait une erreur uniquement sur l'année de naissance de la requérante, son nom, prénom, date et jour de naissance sont conformes aux mentions contenues dans la copie d'acte de naissance et la déclaration de reconnaissance d'enfant ». Elle estime que « le seul fait que le père de la requérante se soit trompé sur l'année de naissance de la requérante lors de sa demande d'asile qui a été rejetée, alors même que d'autres pièces du dossier administratif ,en l'occurrence la copie intégrale d'acte de naissance de la requérante, la déclaration de reconnaissance d'enfant, ainsi que le passeport de la requérante, font mention de la date de naissance exacte de la requérante, ne suffit pas pour conclure hâtivement que lesdites pièces sont en contradiction avec les déclarations de [O. B.], et qu'il y a dès lors un doute sur le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père ainsi que de son âge ». Elle précise que « lors de son audition au CGRA, le père de la requérante était fortement stressé, anxieux ,angoissé, paniqué ,comme la majorité des demandeurs d'asile, et a involontairement commis une erreur sur l'année de naissance de sa deuxième fille ». Elle ajoute que « la requérante est la cadette, et non l'ainée de ses deux filles ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « un test ADN afin d'élucider tout doute ou fraude, avant de rendre la décision attaquée, et partant contester le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père ». Elle fait valoir que « si les résultats de ce test s'avéraient positifs, ils auraient pu être invoqués par la requérante comme preuve de filiation à l'appui de sa demande de visa regroupement familial, et la décision attaquée n'aurait pas été rendue ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives au principe général de soins et de minutie. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que « la requérante a droit au respect de sa vie familiale et doit dès lors être autorisée à rejoindre son père en Belgique, via la procédure de regroupement familial ». Elle estime que « le droit au respect de la vie familiale de la requérante sera violé si elle n'est pas autorisée à rejoindre son père ressortissant belge ». Elle allègue qu' « en privant la requérante de ce droit fondamental, par le refus de lui délivrer un visa, la partie défenderesse a manqué de donner une base légale à sa décision, et n'a pas procédé à un examen de la situation personnelle de la requérant ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. En réplique à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, la partie requérante estime que l'argumentation de la partie défenderesse « manque de pertinence » étant donné que « la décision attaquée prévoit expressément qu'elle est susceptible de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elle affirme qu' « il s'agit de la seule décision qui a été prise » et qu' « il n'y a pas eu de décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la requérante ». Elle précise qu' « il n'apparait nulle part que la partie adverse mentionne expressément qu'elle refuse de reconnaître l'acte de naissance de la requérante, ni que celui-ci est un faux ou même frauduleux ». Elle allègue que la partie défenderesse « a émis un doute sur le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père, sans remettre en cause la validité de son acte de naissance ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne fait que contester le lien de filiation ». Elle cite l'article 27 du Code de droit international privé et relève que « le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que « le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de la décision attaquée ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

4. Discussion

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 40bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auquel renvoie l'article 40ter, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]* ».

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. [...]* ».

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa introduite par la requérante étant donné qu'elle a estimé ne pas être « *en mesure de déterminer si la requérante remplit les conditions requises par l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980]* ». À cet égard, elle a relevé que « *les conditions de séjour requises par l'article de la loi précitée diffèrent selon que le requérant est âgé de plus ou de moins de 21 ans* » et a exposé les raisons pour laquelle elle a conclu qu'elle n'était pas en mesure « *de déterminer l'âge réel de la requérante* ».

La partie défenderesse a mis en exergue une contradiction entre les documents établis par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé et les déclarations émises par le regroupant lorsqu'il a été auditionné le 29 décembre 2015 dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle a relevé que « *l'enfant déclaré dans la demande d'asile est né en 2001 alors que la requérante est née en 2005* ». Elle a estimé que « *cet élément permet d'émettre de sérieux doutes quant à la date de naissance de la requérante reprise sur l'acte de naissance susmentionné, et ce, d'autant qu'il est peu vraisemblable que [O. B.] ait inversé l'ordre de naissance de ses enfants puisque, selon qu'elle est née en 2001 ou en 2005, la requérante serait soit l'ainée, soit la cadette* ».

4.2.3. Cette motivation se vérifie à l'examen de dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que « *le seul fait que le père de la requérante se soit trompé sur l'année de naissance de la requérante lors de sa demande d'asile qui a été rejetée, alors même que d'autres pièces du dossier administratif, en l'occurrence la copie intégrale d'acte de naissance de la requérante, la déclaration de reconnaissance d'enfant, ainsi que le passeport de la requérante, font mention de la date de naissance exacte de la requérante, ne suffit pas pour conclure hâtivement que lesdites pièces sont en contradiction avec les déclarations de [O.B.], et qu'il y a dès lors un doute sur le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père ainsi que de son âge* ». Ce faisant, la partie requérante prend en réalité le contrepied de la décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.4. La circonstance que les documents établis par l'Officier d'Etat civil de Yaoundé « *ne sont pas contradictoires, en qu'ils font état de la date de naissance réelle de la requérante* » apparaît dénuée de pertinence étant donné que la contradiction relevée par la partie défenderesse se situe au niveau des propos tenus par le regroupant lorsqu'il a été auditionné le 29 décembre 2015 dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.2.5. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « un test ADN afin d'élucider tout doute ou fraude, avant de rendre la décision attaquée, et partant contester le lien de filiation de la requérante à l'égard de son père », le Conseil estime que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et le regroupant est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa, querellée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence du lien familial invoqué à l'appui de sa demande de visa. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dès lors qu'elle se borne à alléguer que si la partie défenderesse « avait procédé à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier administratif, elle aurait pu constater que la copie intégrale d'acte de naissance de la requérante ainsi que la déclaration de reconnaissance d'enfant faite par [O. B.] ont bien été établies le 28/08/2005, et se rendre compte que le père de la requérante a vraisemblablement fait une erreur uniquement sur l'année de naissance de la requérante, son nom, prénom, date et jour de naissance sont conformes aux mentions contenues dans la copie d'acte de naissance et la déclaration de reconnaissance d'enfant », et à soutenir, en vain au vu de ce qui précède, que la filiation entre le regroupant et la requérante est établie.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante et de O. B., d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

À titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et le regroupant, il s'imposerait alors de constater – étant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

4.3.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS